



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice.

ORDONNANCE N° 58-1301 du 23 DEC 1958

relative à la Protection de l'Enfance
et de l'Adolescence en danger.

EXPOSE DES MOTIFS

La chronique quotidienne de l'enfance malheureuse rappelle aux pouvoirs publics l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs.

Par un étonnant paradoxe, c'est lorsqu'il a commis un acte anti-social que l'enfant est le mieux protégé par l'intervention judiciaire. En effet, les moyens d'éducation mis par l'Ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante à la disposition du Juge des Enfants sont refusés à de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'inadaptation sociale.

Les enquêtes menées, tout récemment encore, sur des cas d'enfants martyrs, montrent que les crimes et délits dont ils sont victimes ont été le plus souvent précédés d'une période, parfois longue, pendant laquelle il eût été possible de constater la carence ou la désorganisation familiale, de déceler chez l'enfant des déficiences graves ou d'observer des perturbations révélatrices dans son comportement.

Mais notre droit ne permet pas d'apporter en toute hypothèse à l'enfant en péril un secours prompt et efficace. Dans les cas et les situations non définis par les diverses lois visant la protection des mineurs inadaptés, le Juge n'a d'autre ressource, pour ne pas frapper de déchéance une famille déficiente mais non indigne, que de recourir à l'assistance éducative, sans pouvoir prononcer une mesure de placement qui pourtant se révèle souvent indispensable dans l'intérêt du mineur.

Cette lacune essentielle n'est pas la seule faiblesse de la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Son insuffisance tient au système lui-même, à la multiplicité et à la disparité des textes qui composent la législation, à la pluralité des compétences et des procédures qu'elle met en oeuvre, au manque d'harmonie d'une partie de ses dispositions déjà anciennes avec

....//...

J.O. N° 300 du 24 DEC 58